**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

**--------**

# *Arrêt n° 62822*

commune d’AUBY

## Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais

Rapport n° 2011-639-0

Audience publique du 15 décembre 2011

Lecture publique du 2 février 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2011 au greffe de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, par laquelle M. X, comptable de la commune d’Auby depuis le 1erseptembre 2006, a élevé appel du jugement du 8 mars 2011 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la commune pour la somme de 488 389 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 10 août 2010 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général n° 2011-67 du 13 juillet 2011 transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces des la procédure suivie en première instance ;

Vu les pièces jointes à la requête en appel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Baldacchino, auditrice ;

Vu les conclusions n° 676 du 27 octobre 2011 du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Baldacchino, rapporteure, M. Vallernaud, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience n’étant pas présent ou représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Cazanave, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que par jugement du 8 mars 2011 précité, la chambre des comptes du Nord-Pas-de-Calais a constitué M. X débiteur de la commune d’Auby pour la somme de 488 389 €, au motif qu’il a méconnu ses obligations de contrôle de la dépense publique en procédant au paiement de subventions sans disposer de convention entre la commune et l’Association aubygeoise d’animation sociale et culturelle, bénéficiaire ;

Attendu que le requérant fait valoir que les comptables peuvent dégager leur responsabilité au titre d’un paiement irrégulier s’ils apportent la preuve que la somme pour laquelle leur responsabilité a été mise en jeu a été depuis lors recouvrée ;

Attendu que le comptable est tenu de procéder, avant d'effectuer le paiement, aux contrôles prévus aux articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 et, le cas échéant, à la suspension de paiement prévue à l'article 37 du même texte ; qu’en l’espèce le comptable n’a pu apporter les pièces justificatives exigées par l’article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par décret du 25 mars 2007 ; que celui-ci dispose que pour un premier paiement le comptable doit détenir la convention passée entre le bénéficiaire et la collectivité, en vertu des dispositions combinées de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 € ; que c’est à bon droit que la chambre du Nord-Pas-de-Calais a constitué M. X débiteur des sommes payées au titre de ces subventions ;

Attendu que l’appelant soutient pour autant que par délibération du 15 avril 2011, le conseil municipal de la ville d’Auby a demandé à l’association bénéficiaire le reversement de la somme de 488 389 € ; que le titre de recette exécutoire a été émis le 20 avril 2011 ; que celle-ci a été reversée par chèque du 3 mai 2011 encaissé le 9 mai 2011 sur le compte de la commune auprès du Trésor public ;

Considérant que le montant de ce reversement doit être imputé, à due concurrence, sur le débet prononcé à l'encontre de M. X ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1 : Le jugement du 8 mars 2011 de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais par lequel M. X, comptable de la commune d’Auby, a été déclaré débiteur de la somme de 488 389 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 10 août 2010, est confirmé.

Article 2 : Mention est faite que l’Association aubygeoise d’animation sociale et culturelle a effectué, au bénéfice de la commune, un reversement de 488 389 €, qui s’impute sur le montant total du débet prononcé.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Bayle, président, Cazanave, président de section, Mme Cornette, présidente de chambre maintenue en activité, MM. Thérond, Vermeulen, Vachia, Mmes Gadriot-Renard, Démier, MM. Geoffroy et Senhaji, conseillers maîtres.

Signé : Bayle, président, et Le Baron, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**Le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**